



Bruxelles, le 17.12.2019
C(2019) 8949 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17.12.2019

**portant prolongation d'un cadre unique d'appui concernant l'aide de l'Union
européenne au Royaume du Maroc pour la période 2014-2018**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17.12.2019

portant prolongation d'un cadre unique d'appui concernant l'aide de l'Union européenne au Royaume du Maroc pour la période 2014-2018

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage pour la période 2014-2020¹, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 232/2014 dispose que l'aide de l'Union est mise en œuvre au moyen de programmes bilatéraux, de programmes plurinationaux et de programmes de coopération transfrontalière.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 232/2014, l'Union et les États membres coordonnent leurs programmes d'aide respectifs en vue d'accroître l'efficacité de l'octroi de l'aide et du dialogue politique et d'éviter le chevauchement des financements, conformément aux orientations qui ont été arrêtées pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure et pour l'harmonisation des politiques et des procédures.
- (3) Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 232/2014, des plans d'action ou d'autres documents équivalents arrêtés conjointement constituent un élément de référence essentiel pour la définition des priorités du soutien de l'Union au Maroc, sauf dans les cas précisés audit article.
- (4) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 232/2014, le cadre unique d'appui évalue les progrès accomplis, définit les objectifs et les priorités en matière d'appui de l'Union, indique les résultats escomptés et présente le niveau indicatif de financement, exprimé sous la forme d'une fourchette et structuré par domaine prioritaire.
- (5) Conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4², de la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (SEAE), les programmes indicatifs nationaux et régionaux sont élaborés conjointement par les services compétents du SEAE et de la Commission, sous la responsabilité du membre de la Commission chargé de la politique européenne de voisinage et des négociations d'élargissement, et puis soumis conjointement avec la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité pour adoption par la Commission.
- (6) Le cadre unique d'appui concernant l'aide de l'UE au Maroc pour la période 2014-2018 a expiré et sa prolongation doit être adoptée par la Commission au nom de l'Union européenne.

¹ JO L 77 du 15.3.2014, p. 44.

² JO L 201 du 3.8.2010, p.30.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15 du règlement (UE) n° 232/2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La prolongation de deux ans du cadre unique d'appui concernant l'aide de l'Union européenne au Maroc pour la période 2014-2018 est adoptée au nom de l'Union européenne. Le cadre unique d'appui 2014-2020 est joint en annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17.12.2019

Par la Commission

Josep BORRELL FONTELLES

Haut représentant / Vice-président